

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NO 01-11

RÈGLEMENT NO 01-11 Intitulé : «RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01, modifiant la grille des spécifications et le plan de zonage PZ-01, en prohibant la classe d'usage C6 dans la zone 40 et autorisant ce même usage dans la zone 41».

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Pontiac a adopté le règlement de zonage portant le numéro 177-01, entré en vigueur en mars 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite prohiber de la zone agricole la classe d'usage « C6 – commerce de recyclage automobiles », incluse dans la zone numéro 40 du plan de zonage PZ-01;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait plus approprié d'inclure la classe d'usage C6 – commerce de recyclage automobiles en territoire non agricole, soit, dans la zone numéro 41;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance régulière tenue le 12 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-11 DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le plan de zonage PZ-01 du Règlement de zonage numéro 177-01 est modifié pour prohiber à la zone 40 la classe d'usage « C6 – Commerce de recyclage automobiles » et ajouter cet usage à la zone 41.

ARTICLE 2 :

La grille des spécifications du Règlement de zonage numéro 177-01, est modifiée pour exclure de la zone agricole numéro 40 la classe d'usage « C6 – Commerce de recyclage automobiles » et l'inclure à la zone 41.

ARTICLE 3

Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Donné à **PONTIAC** (Québec), ce 14^e jour du mois de septembre de l'année deux mille onze.

Sylvain Bertrand
Directeur général

Edward J. McCann
Maire